

Masseurs-kinésithérapeutes : des passerelles du paramédical vers le médical



© 2017 Les Echos Publishing

Pour répondre au besoin de diversification des profils de candidats accédant aux études d'une profession médicale, ce texte prévoit, en effet, que les professionnels paramédicaux peuvent, sous certaines conditions, entrer directement en 2^e, voire 3^e année d'une des filières des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Pour être éligibles à ce dispositif, les professionnels paramédicaux doivent justifier d'un exercice professionnel de 2 ans à temps plein et être titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures. Ils doivent déposer un dossier auprès de l'unité de formation et si leur profil est retenu, ils devront exposer leur motivation devant un jury d'admission. Ce jury affectera alors les candidats admis dans l'année (2^e ou 3^e) qui correspond le mieux à leur profil et les répartira entre les établissements qui relèvent de sa compétence.

L'arrêté précise également que le nombre de demandes possibles à bénéficier de ce nouveau dispositif est limité à 2, quelle que soit la filière demandée, pour tous les candidats, qu'ils aient ou non été inscrits à la PACES (première année commune aux études de santé).

[Arrêté du 24 mars 2017, JO du 21 avril](#)

© 2017 Les Echos Publishing